

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mardi 17 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 374).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 374).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 374).
4. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 374).
5. — Révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités. — Adoption d'une proposition de loi (p. 374).

Discussion générale: MM. Robert Badinter garde des sceaux, ministre de la justice, Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 376).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 18 de M. Charles Descours et 19 du Gouvernement. — MM. Charles Descours, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 18; adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 378).

Amendement n° 9 du Gouvernement et sous-amendement n° 17 de M. Charles Jolibois. — MM. le garde des sceaux, Charles Jolibois, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 10 du Gouvernement, sous-amendements n°s 15 rectifié de M. Charles Jolibois et 13 de la commission. — MM. le garde des sceaux, Charles Jolibois, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 13; adoption de l'amendement n° 10 modifié par le sous-amendement n° 15 rectifié, l'ensemble constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 du Gouvernement, sous-amendements n°s 14 de la commission et 16 rectifié de M. Charles Jolibois. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Jolibois. — Retrait du sous-amendement n° 14; adoption du sous-amendement n° 16 rectifié et de l'amendement n° 11 constituant l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 380).

Art. 4 (p. 380).

Amendements n°s 12 rectifié du Gouvernement et 4 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 12 rectifié constituant l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Répartition des eaux et lutte contre leur pollution. — Adoption d'un projet de loi (p. 380).

Discussion générale: Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie); MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois; Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Georges Dagonia.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 383).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Marcel Gargar. — Adoption.

M. Jacques Descours Desacres, Mme le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 384).

Amendements n° 2 de la commission, 3 et 4 de M. Germain Authié. — MM. le rapporteur, Germain Authié, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 386).

MM. Germain Authié, Marcel Gargar.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 386).
8. — Transmission d'un projet de loi (p. 386).
9. — Ordre du jour (p. 386).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 13 avril 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Alain Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de réduction de la production laitière imposant des quotas aux différents Etats membres de la Communauté.

Il lui demande, en ce qui concerne la France, de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de répartition retenues (n° 132).

M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes ressenties par les producteurs de betteraves et les industries agro-alimentaires quant à une éventuelle suppression du contingent d'alcool de betterave. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet du règlement européen de l'alcool n'est pas adopté (n° 133).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Stéphane Bonduel a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 88 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 18 octobre 1983.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de deux organismes extraparlimentaires.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Edouard Bonnefous pour représenter le Sénat au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour le conseil supérieur des prestations sociales :

— la commission des finances propose la candidature de M. Henri Torre comme membre titulaire ;

— la commission des affaires sociales propose les candidatures de M. Louis Caiveau comme membre titulaire et de MM. Michel Moreigne et Henri Collard comme membres suppléants.

Par ailleurs, M. Henri Torre, en qualité de titulaire, et M. Michel Moreigne, en qualité de suppléant, sont proposés pour siéger au sein de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

REVISION DES CONDITIONS ET CHARGES APPOSEES A CERTAINES LIBERALITES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités. [N° 24 (1980-1981) et 241 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en rendant possible la révision des conditions et des charges apposées aux libéralités, la proposition de loi de M. Foyer que vous examinez aujourd'hui vient combler, de manière heureuse, une lacune de notre droit civil.

Le Gouvernement est favorable à cette proposition. Il approuve pleinement les solutions qu'elle introduit. Il souhaite même que leur application soit généralisée et étendue aux libéralités reçues par les personnes morales de droit public.

Avant d'en venir aux explications qu'appellent les amendements qui vous seront soumis en vue de cette extension, je ferai quelques observations sur le dispositif d'ensemble.

Le problème qu'il s'agit de résoudre provient du vieillissement des charges de certaines libéralités et du refus, ou tout au moins de la très grande réticence du droit civil, jusqu'à présent, à prendre en compte ce vieillissement. Or, les difficultés qui en résultent tendent à se multiplier en raison notamment de l'accélération des transformations économiques et sociales ainsi que du changement des mentalités. Par exemple, de nombreuses institutions charitables, éducatives ou scientifiques, qui ont été gratifiées dans le passé ne peuvent plus assumer certaines fonctions que leur avaient imposées les disposants, notamment parce que les dotations qui leur avaient été allouées se sont épuisées, ou encore parce que, au fil du temps, les charges qui avaient été stipulées ont perdu tout ou partie de leur raison d'être.

Actuellement, toute inexécution d'une charge, même si elle est devenue inexécutable, peut, en principe, entraîner, à la demande d'un héritier du disposant, la révocation de la libéralité. Le droit civil n'admettant pas la notion d'imprévision, les juges ne peuvent pas adapter les charges à l'évolution des circonstances.

Ainsi, par crainte d'une éventuelle révocation, certains bénéficiaires de libéralités s'enferment dans une fidélité rigide au passé : ils figent des patrimoines — parfois considérables — dans des emplois anachroniques ou inutiles. D'autres, faisant preuve de quelque audace, s'exposent à la révocation de la libéralité ; des biens sont alors arrachés à l'affectation charitable ou d'intérêt général qu'avait voulu le disposant et ils sont remis à des héritiers qu'il avait implicitement entendu écarter.

Ces insuffisances et ces inconvénients du droit actuel justifient, à l'évidence, la proposition de loi qui vous est soumise. Je ne puis que me féliciter de voir donner aux juges la possibilité de réviser, dans certains délais et dans des conditions définies de manière très précise, en présence des héritiers du disposant ou du ministère public, les charges affectant certaines libéralités. Les amendements proposés par votre commission et qui tendent notamment à compléter les pouvoirs du tribunal et à renforcer la sécurité des tiers me paraissent tout à fait satisfaisants et je m'y rallie volontiers.

Vous savez que l'Assemblée nationale, en première lecture, suivant les recommandations de sa commission des lois, a décidé d'ouvrir aux personnes physiques l'action en révision, qui, dans la proposition initiale, était réservée aux seules personnes morales de droit privé. Le Gouvernement, qui a approuvé à l'époque cet élargissement, vous demande maintenant de le parachèver en étendant l'application de la proposition de loi aux libéralités faites aux personnes morales de droit public ; celles-ci rencontrent en effet, pour l'exécution des charges des libéralités qu'elles ont reçues, des difficultés exactement identiques à celles que connaissent les personnes privées. En revanche, leur situation juridique est différente, parce que, après la Première Guerre mondiale, le législateur a créé en leur faveur un régime administratif de révision des charges. Il s'agit de dispositions disséminées entre le code du domaine de l'Etat, le code des communes, le code de la santé publique et différents textes non codifiés. Compte tenu des explications très complètes données à ce sujet dans le rapport de votre commission. Je ne crois pas nécessaire de décrire plus longuement ce régime. Je me bornerai à constater — ce qui, je crois, est admis par tous — qu'il est complexe et peu appliqué dans les faits. Il est d'une mise en œuvre difficile et ses effets se révèlent insuffisants, notamment dans la mesure où ils ne permettent jamais l'aliénation des biens donnés ou légués.

Dès lors, il serait paradoxal que l'existence de ce régime administratif, créé à l'origine pour favoriser les personnes morales de droit public, ait maintenant pour conséquence de les désavantager en leur interdisant de recourir aux dispositions beaucoup plus complètes qui vont être introduites en droit civil. Il faut, me semble-t-il, que les personnes morales de droit public puissent bénéficier des règles nouvelles.

C'est l'objet des amendements que vous soumet le Gouvernement et qui tendent à permettre à toutes les personnes morales de droit public de mettre en œuvre la procédure judiciaire de révision prévue par la proposition de loi.

Ainsi amendée et complétée, cette proposition de loi modernisera très utilement notre droit. Elle s'est efforcée de concilier le respect dû à la volonté des morts et l'attention qu'appellent les difficultés des vivants. J'espère que le Sénat, suivant en cela sa commission des lois, voudra bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à permettre la révision des charges et conditions apposées à certaines libéralités peut apparaître comme un texte extrêmement technique. Mais, ainsi qu'on le verra, il entraîne également une modification importante dans les habitudes ainsi que dans la législation ; la jurisprudence, surtout en matière privée, a toujours considéré que le strict respect des volontés d'un disposant était de règle ; cette proposition de loi prévoit que les modifications des circonstances économiques ou autres doivent entraîner une adaptation afin d'éviter le blocage des circuits économiques.

Cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale en 1980 sur proposition de M. Foyer ; nos collègues députés avaient déjà alors prévu une extension.

Il me semble opportun, dans un premier temps, de préciser certaines définitions.

Tout d'abord, on parle de libéralités. Pour un technicien, ce terme a un sens très précis ; mais, pour les non-techniciens, il me semble souhaitable de préciser qu'il s'agit de deux choses : premièrement, la donation, celle-ci étant supposée faite entre vifs, et, deuxièmement, le testament, disposition « à cause de mort », qui doit s'exécuter après le décès de celui qui l'a fait.

Ces deux actes sont des dispositions à titre gratuit, par opposition à des dispositions à titre onéreux, comme le contrat de vente, le contrat de louage, etc.

Ces libéralités peuvent être faites sans conditions : pour parler technique, elles peuvent être pures et simples. Dans la mesure où elles sont pures et simples, elles ne nous concernent pas présentement.

Mais elles sont souvent affectées de charges ou de conditions. Le libellé de la proposition de loi lie les deux termes : « charges » et « conditions ». Je ne sais pas s'il est opportun de s'attarder très longuement sur la distinction qui existe entre les charges et les conditions, d'autant plus que le code civil lui-même n'a pas, à mon sens, établi une distinction très précise. Il reste assez ambigu sur ce point. Je me permettrai donc de ne pas m'y appesantir.

Tout au plus peut-on dire que les effets juridiques de la non-exécution de l'une ou de l'autre de ces deux notions sont différents. S'il s'agit de charges, l'inexécution doit entraîner la révocation ; s'il s'agit de conditions, l'inexécution entraîne non plus la révocation mais la résolution, résolution qui est d'ailleurs prononcée automatiquement par le tribunal lorsque cette inexécution est simplement constatée.

Il me semble également souhaitable de définir la notion des bénéficiaires de ces libéralités qui sont, en fait et d'abord, les personnes physiques — nous y reviendrons ultérieurement — mais aussi et pour beaucoup les personnes morales.

Les personnes morales se différencient entre elles puisqu'il faut distinguer les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public. Il m'apparaissait nécessaire de faire cette distinction dès maintenant pour apporter quelques éclaircissements.

En effet, les personnes morales de droit privé, concernées

En effet, les personnes morales de droit privé concernées par la proposition de loi comprennent les syndicats, les sociétés civiles, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économiques, toutes les associations, spécialement celles qui sont reconnues d'utilité publique ou encore celles qui ont pour but l'assistance ou la bienfaisance, car ces dernières sont habilitées à recevoir des legs ou des donations. Elles comprennent aussi les « fondations ». Ainsi que vous le voyez, l'éventail de toutes ces personnes morales de droit privé est très large, ce qui justifie la proposition de loi que nous examinons.

Comme il a été dit dans l'exposé de M. le ministre, lorsque la disposition a été prise, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un testament, celui qui l'a prise, le disposant, a considéré qu'elle correspondait non seulement à sa volonté — c'est évident — mais encore, à l'époque, à une possibilité de réalisation et d'exécution. Or, chacun le sait, depuis le début de ce siècle, l'évolution considérable des conditions économiques, des circonstances de toute nature, du mode de vie des uns et des autres entraîne souvent une impossibilité de réaliser ou d'exécuter les conditions qui ont été mises à la charge du gratifié par celui qui a établi la disposition et — comme le disait l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Foyer — rend cette exécution très difficile, voire impossible ou, en tout cas, sérieusement dommageable.

Pour les juristes, la proposition de loi qui vous est soumise consacrerait la « théorie de l'imprévision », qui n'était pas jusqu'à ce jour — si le texte est voté — reconnue dans la jurisprudence et surtout dans le droit privé. En effet, le droit public contient plusieurs dispositions dont nous reparlerons tout à l'heure.

Par conséquent, cette proposition de loi, qui tend à remédier à un certain nombre d'inconvénients constatés depuis longtemps, présente, pour la commission des lois, un intérêt considérable.

A l'heure actuelle, qu'existe-t-il dans le droit positif ? Dans le droit existant, l'article 900-1 du code civil, dans un de ses alinéas, prévoit une disposition à l'égard seulement des personnes physiques. Il ne traite que de l'éventuelle inaliénabilité des biens donnés, c'est-à-dire de l'impossibilité de les vendre. Cette disposition est très limitée.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, des textes déjà anciens, qui ont été appliqués depuis longtemps et qui couvrent une grande partie des situations susceptibles de se produire, existent.

Pour les personnes morales de droit privé, il n'existait rien, si ce n'est un texte de 1954 qui est parfaitement incomplet et qui, de très loin, ne répond pas à toutes les situations qui peuvent se présenter.

Je vous signale que la proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et examinée par la commission des lois du Sénat, exclut du bénéfice de ses dispositions les personnes morales de droit public en raison de l'assujettissement de celles-ci à des textes préexistants. Mais nous reparlerons très certainement de cette question tout à l'heure.

L'Assemblée nationale a apporté une extension première à la proposition de loi initiale qui ne visait en fait que les personnes morales de droit privé. Elle a considéré qu'il était néces-

saire — ce qui a d'ailleurs été admis — d'étendre le texte aux personnes physiques qui se trouvent ainsi traitées sur le même pied d'égalité que les personnes morales de droit privé.

Il faut considérer tout de même qu'à l'heure actuelle les personnes morales de droit privé sont peut-être d'assez loin, par rapport aux personnes physiques, les plus intéressées par ces libéralités avec charges. Cela justifie tout à fait, aux yeux de la commission des lois, la présentation de ce texte.

Pour en venir assez brièvement au texte lui-même, la proposition de loi tend à permettre aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques de demander une demande de révision dix ans après la mort du disposant. Une précaution importante a, en effet, été prise dans cette proposition : on doit attendre que la personne qui a fait cette donation ou son testament soit décédée depuis plus de dix ans pour qu'une demande en révision puisse être déposée. Certains pourraient d'ailleurs considérer que ce délai est assez long.

L'article 1^{er} de la proposition de loi complète le chapitre II du titre II du livre III du code civil, en introduisant de nouveaux articles numérotés de 900-2 à 900-7, indépendamment de ceux qui seront proposés par des amendements.

Le nouvel article 900-2 tel qu'il est proposé détermine le principe de l'assujettissement à ce texte des personnes morales de droit privé et des personnes physiques.

L'article 900-3 établit les règles applicables à la demande en révision. Aux termes de ce texte, le bénéficiaire de la libéralité pourra demander aux tribunaux la révision des charges qui sont apposées à sa libéralité. Cet article énonce que la demande en révision est faite à l'encontre des héritiers de celui qui a fait la disposition, puisqu'ils sont en réalité les seuls à pouvoir défendre ses volontés.

L'article 900-3 énonce par ailleurs que s'il n'y a pas d'héritier connu la demande est faite contre le ministère public, qui doit d'ailleurs, en tout état de cause, avoir connaissance et communication de l'affaire.

Le nouvel article 900-4 est important car il détermine les pouvoirs du juge lorsqu'il est saisi d'une telle demande de révision. Cet article, tel qu'il est proposé, énonce que le juge pourra, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit modifier l'objet même de ces prestations en s'inspirant — ce point est important — de l'intention du disposant, soit encore les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

Le juge pourra également, dit cet article — c'est une notion essentielle quant à la transformation — autoriser l'aliénation en tout ou partie des biens donnés ou légués, sauf à ordonner, s'il y a lieu, que le prix en sera employé à l'acquisition de nouveaux biens sur lesquels sera reportée l'exécution de la condition ou de la charge.

Enfin le juge pourra prescrire diverses mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'opération que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

La commission des lois, après avoir examiné ce texte, proposera tout à l'heure un amendement qui améliore ou, tout au moins, simplifie, en élargissant peut-être quelque peu les pouvoirs du juge en ce domaine.

L'article 900-5 rappelle le délai que j'ai cité tout à l'heure, à savoir dix années après la mort du disposant, étant entendu qu'en cas de demandes successives celles-ci ne pourraient intervenir qu'après un délai de dix années multiplié par le nombre d'années écoulées depuis la première révision ou depuis, bien entendu, le décès du disposant.

L'article 900-6 est simplement destiné à apporter une sécurité au cocontractant du bénéficiaire d'une libéralité qui serait supprimée, rétractée ou annulée à la suite d'une tierce opposition. Les cocontractants doivent être assurés de cette tranquillité et cet article est de nature à leur donner satisfaction.

D'ailleurs, la commission des lois proposera tout à l'heure un amendement visant à accroître cette sécurité. L'article 900-7 du code civil précise que si les conditions économiques dont le changement avait justifié la demande en révision l'exigent, par conséquent si les charges et les conditions imposées à un donataire ou à un légataire redevenaient possibles, les héritiers pourraient faire une nouvelle demande, de nature à respecter la volonté initiale du disposant. On reviendrait donc en arrière si les conditions le permettent.

La commission des lois propose aussi de modifier l'emplacement dans le code civil d'un alinéa de l'article 900-1. Cet article empêche que, par une clause de la libéralité prévoyant une révocation automatique en cas de demande d'aliénation, le disposant puisse empêcher le bénéficiaire de la libéralité de mettre en œuvre la procédure autorisée par cet article. Insérée

à l'article 900-1 du code civil, cette disposition est applicable aux personnes physiques. Elle pourra désormais s'appliquer aux personnes morales de droit privé visées expressément par la proposition de loi. C'est ce que vous propose la commission en insérant, à l'article 1^{er}, un article 900-8.

L'article 2 définit la date d'entrée en vigueur de ce texte. L'article 3 rend applicables les nouvelles dispositions aux donations et aux legs antérieurement acceptés. L'article 4 prévoit qu'un certain nombre de textes deviennent sans objet.

Tels sont brièvement exposés non seulement les motifs, mais aussi le dispositif de ce texte.

Cette proposition de loi consacrera donc la théorie de l'imprévision — c'est une évolution légitime — et, la souveraine appréciation du juge, dont les pouvoirs seront importants.

De plus, s'il y a révision ou aliénation, ce texte permettra au moins de faire respecter la volonté du disposant. En effet, celui-ci a toujours pensé que sa libéralité devait aboutir non à une révocation, à une annulation ou à une résolution, mais à une exécution. Une exécution même modifiée est plus proche de sa volonté que la révocation ou l'annulation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois vous propose, sous réserve de divers amendements, d'accueillir favorablement cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour que le Gouvernement, la commission et les auteurs d'amendements puissent rechercher les bases d'un accord, notamment sur les amendements présentés par M. Jolibois, ce qui facilitera les travaux de la Haute assemblée.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable à cette proposition.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder également à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au livre III du code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 900-2. — Les personnes morales de droit privé et les personnes physiques peuvent demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'elles ont reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour elles soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« Art. 900-3. — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il n'y a pas d'héritier connu, contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« Art. 900-4. — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation, en tout ou partie, des biens donnés ou légués, sauf à ordonner, s'il y a lieu, que le prix en sera employé à l'acquisition de nouveaux biens sur lesquels sera reportée l'exécution de la condition ou de la charge.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

« Art. 900-5. — La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

« La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

« Art. 900-6. — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« Art. 900-7. — Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 900-2 du code civil :

« Art. 900-2. — Les personnes morales et les personnes physiques peuvent demander. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la proposition de loi telle qu'elle est soumise à vos délibérations, le texte proposé pour l'article 900-2 du code civil vise les personnes morales de droit privé ainsi que les personnes physiques.

Les amendements déposés par le Gouvernement vont avoir pour objet d'étendre aux personnes morales de droit public le dispositif prévu par la proposition de loi, selon des modalités qu'ils détermineront. Je propose donc que le début de l'article 900-2 du code civil fasse référence aux personnes morales et aux personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement, a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Charles Descours et les membres du groupe du R. P. R. proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 900-3 du code civil par les dispositions suivantes : « Si tous les héritiers ne sont pas connus, elle est formée à la fois contre les héritiers connus et contre le ministère public. »

La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Le deuxième alinéa de l'article 900-3 du code civil traitant des modalités de la procédure prévoit deux cas : les héritiers sont connus ou les héritiers sont inconnus.

Dans le premier cas, la demande est formée contre les héritiers ; dans le second cas, elle l'est contre le ministère public.

Il peut arriver, surtout si une longue période s'est écoulée entre la disposition et la demande, que tous les héritiers ne soient pas connus. Il est donc nécessaire de prévoir la procédure que propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement dans son esprit et dans sa lettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais soulever une difficulté tenant non pas à la finalité de l'amendement n° 18 — sur ce point, le Gouvernement est d'accord — mais à son libellé.

En effet — je m'en suis d'ailleurs entretenu tout à l'heure avec M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois — le deuxième alinéa de l'article 900-3 du code civil prévoit deux cas : ou bien les héritiers sont connus et il n'y a pas de difficulté, ou bien on n'en connaît aucun et la situation est également claire.

L'amendement n° 18 tend à ajouter l'hypothèse selon laquelle tous les héritiers ne sont pas connus. Or, comment être sûr que tous les héritiers sont connus ? Par conséquent, la phrase : « si tous les héritiers ne sont pas connus » va constituer une source permanente d'incertitudes ; des héritiers sont connus, mais comment savoir s'ils le sont tous ?

Par conséquent, il faut introduire dans le texte, nous semble-t-il, la notion de doute.

Sans doute, monsieur Descours, votre démarche est-elle la suivante : évitons dans le doute de ne pas mettre en cause le ministère public.

Dans cet esprit, le Gouvernement a décidé de déposer un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 900-3 du code civil :

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, contre le ministère public. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 900-3 du code civil :

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il y a doute sur l'existence ou l'identité de certains d'entre eux, contre le ministère public. »

Monsieur Descours, acceptez-vous cette rédaction ?

M. Charles Descours. Tout à fait, monsieur le président, et je retire mon amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission n'a pas pu, évidemment, examiner cet amendement, mais je puis dire à titre personnel que j'y suis favorable. Si j'ai bien compris M. Descours, il s'agit de s'assurer que l'on connaît tous les héritiers, qu'on les a bien découverts. Il faut donc lever le doute. La formule se rapportant à l'identité ou à l'existence me donne, personnellement, entière satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 900-4 du code civil :

« Il peut autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité en ordonnant que le prix en sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il a semblé opportun à la commission d'élargir les pouvoirs du juge afin qu'il ne soit pas obligatoirement guidé ou amené à prescrire une nouvelle acquisition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 900-6 du code civil par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La rétractation ou la réformation du jugement attaqué n'ouvre droit à aucune action contre le tiers acquéreur de bonne foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement est destiné à apporter, si besoin est, une garantie supplémentaire à un cocontractant. J'ai évoqué cette question lors de la discussion générale. C'est donc une mesure de sécurité supplémentaire que propose la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 900-7 du code civil, d'insérer un nouvel article 900-8 ainsi rédigé :

« Art. 900-8. — Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité d'une clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Ce nouvel article 900-8 que propose la commission figure déjà dans le code civil, c'est l'article 900-1. Il s'agit par cet amendement de le déplacer afin qu'il s'applique non seulement aux personnes physiques qu'il visait au départ, mais également à l'ensemble des bénéficiaires de cette nouvelle loi, si elle est votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 900-2 à 900-8 du code civil sont applicables aux personnes morales de droit public sous réserve des dispositions particulières concernant l'Etat, les établissements publics de l'Etat, et les établissements hospitaliers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 17, présenté par M. Jolibois, et visant à supprimer les mots : « sous réserve des dispositions particulières concernant l'Etat, les établissements publics de l'Etat, et les établissements hospitaliers ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Conformément à ce que j'ai indiqué tout à l'heure à la Haute Assemblée, le Gouvernement souhaite étendre les dispositions de cette proposition de loi aux personnes morales de droit public.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce sous-amendement n'avait qu'un seul objet : préparer la discussion ultérieure des amendements n° 15 et 16. Mais, compte tenu de la concertation qui a eu lieu tout à l'heure et des amendements que j'aurai l'honneur de présenter, je retire le sous-amendement n° 17.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 du Gouvernement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président, étant précisé que l'adoption de cet amendement aurait des incidences sur un certain nombre d'autres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 12. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ;

« 2° Lorsque le disposant est décédé, si l'accord des ayants droit ne peut être obtenu, ou s'il n'y a pas d'ayant droit connu, la réduction ou la modification de l'affectation des charges sont prononcées par décret en Conseil d'Etat et l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

Toutefois, lorsque la demande d'autorisation porte à la fois sur l'aliénation d'une partie des biens et sur d'autres mesures de révision, l'ensemble des mesures est autorisé dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

« Art. L. 18. — Les dispositions des articles L. 12 et L. 14 sont applicables aux dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, des dispositions de l'article L. 696 du code de la santé publique. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 15 rectifié, présenté par M. Charles Jolibois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour le paragraphe 2° de l'article L. 12 du code du domaine de l'Etat :

« 2° Dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

Le second, n° 13, déposé par M. Luc Dejoie, au nom de la commission, tend, dans cet article, à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10 du Gouvernement pour l'article L. 12 du code du domaine de l'Etat :

« 2° Lorsque le disposant est décédé, si l'accord des ayants droit ne peut être obtenu ou s'il n'y a pas d'ayant droit connu :

« La réduction ou la modification de l'affectation des charges est prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

« L'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

« Toutefois, lorsque la demande d'autorisation porte à la fois sur l'aliénation d'une partie des biens et sur d'autres mesures de révision, l'ensemble des mesures est autorisé dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, dans cet amendement, je maintiens, pour l'article L. 12, le premier alinéa et le paragraphe 1° ; en ce qui concerne le 2°, le Gouvernement se ralliera au sous-amendement présenté par M. Jolibois.

Quant à l'article L. 18, il est maintenu.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez donc d'ores et déjà donné par anticipation un avis favorable au sous-amendement n° 15 rectifié de M. Jolibois.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, pour défendre son sous-amendement n° 15 rectifié.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, notre objectif était de créer, par ce sous-amendement, un bloc de compétences et de saisir l'occasion de cette modification importante et attendue du code civil pour introduire une simplification dans les règles de procédure et permettre une unification de la jurisprudence.

En effet, si l'on conservait deux juridictions pour traiter de problèmes analogues, c'est-à-dire la juridiction civile et la juridiction administrative, on risquerait d'avoir des contrariétés de jurisprudence, comme c'était le cas naguère en matière d'accidents d'automobiles.

C'est pourquoi le sous-amendement tend à unifier les compétences et à dire que, pour tous les problèmes qui se poseraient en cas de désaccord entre les héritiers ou de modifications, l'affaire serait renvoyée à la juridiction de l'ordre judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

Ce sous-amendement a également un autre but : les futurs donateurs, qui sont des personnes de droit privé, ont habituellement pour juges naturels les juges de l'ordre judiciaire ; lorsque, dans des cas exceptionnels mais toujours graves, on porte atteinte à leur volonté et qu'il y a lieu d'arbitrer, s'il y a des raisons de modifier les charges et les conditions de la libéralité, on pourrait les renvoyer à leur juge naturel.

De la concertation qui a eu lieu, il résulte — je le sais — que le Gouvernement ne serait pas opposé à une modification de son propre amendement, en conservant toutefois la première partie, qui resterait inchangée.

Quant au paragraphe 2°, beaucoup plus court, résultant de mon sous-amendement, il supprime toute possibilité de discussion pour savoir notamment s'il faut s'adresser à la juridiction civile ou à la juridiction administrative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10, sur le sous-amendement n° 15 rectifié et pour présenter le sous-amendement n° 13.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois avait examiné l'amendement présenté par le Gouvernement, l'avait accepté dans un dessein d'efficacité et pour permettre la promulgation plus rapide d'un texte qui, comme l'a dit notre collègue M. Jolibois, est attendu.

Il n'en demeure pas moins que votre rapporteur a été très fortement attiré par la réflexion de notre collègue M. Jolibois. La commission n'a pu examiner son sous-amendement. Mais, à titre personnel, je m'y rallie sans réserve. Le texte définitif serait donc constitué de la première partie de l'amendement du Gouvernement, complétée par le paragraphe 2° tel qu'il vient d'être présenté par M. Jolibois. Cela me semble, à titre personnel, parfaitement souhaitable.

Par voie de conséquence, le sous-amendement n° 13 que j'avais présenté est devenu sans objet. Il est donc retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais que nous soyons bien d'accord sur le texte qui va être soumis dans un instant au vote de la Haute Assemblée. En effet, après tout ce travail de mosaïque, j'aimerais être sûr que le tableau est entier. Je souhaiterais donc que vous donniez lecture de ce texte dans sa version définitive.

M. le président. L'article additionnel, résultant de l'amendement n° 10 et du sous-amendement n° 15 rectifié, serait donc ainsi rédigé :

« Les articles L. 12 et L. 18 du code du domaine de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 12. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à l'Etat devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté interministériel ;

« 2° Dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

« Art. L. 18. — Les dispositions des articles L. 12 et L. 14 sont applicables aux dons et legs faits aux établissements publics de l'Etat, sous réserve, en ce qui concerne les établissements hospitaliers, des dispositions de l'article L. 696 du code de la santé publique. »

Nous sommes bien d'accord ? (*M. le ministre et M. le rapporteur acquiescent.*)

L'accord semblant réalisé, puis-je consulter le Sénat sur l'ensemble de ce texte ? (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 696 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 696. — Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des charges grevant un don ou un legs fait à un établissement hospitalier devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

« 1° Si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures mentionnées à l'alinéa premier, celles-ci sont autorisées par arrêté du commissaire de la République.

« 2° Lorsque le disposant est décédé, si l'accord des ayants droit ne peut être obtenu, ou s'il n'y a pas d'ayant droit connu, la réduction ou la modification de l'affectation des charges sont prononcées par décret contresigné par le ministre chargé de la santé après avis conforme du Conseil d'Etat et l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. Toutefois, lorsque la demande d'autorisation porte à la fois sur l'aliénation d'une partie des biens et sur d'autres mesures de révision, l'ensemble des mesures est autorisé dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 14, présenté par M. Luc Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 696 du code de la santé publique :

« 2° Lorsque le disposant est décédé, si l'accord des ayants droit ne peut être obtenu, ou s'il n'y a pas d'ayant droit connu :

« — la réduction ou la modification de l'affectation des charges est prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

« — l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil.

« Toutefois, lorsque la demande d'autorisation porte à la fois sur l'aliénation d'une partie des biens et sur d'autres mesures de révision, l'ensemble des mesures est autorisé dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

Le second, n° 16 rectifié, présenté par M. Jolibois, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le paragraphe 2° de l'article 696 du code de la santé publique :

« 2° Dans les autres cas, la réduction de ces charges, la modification de leur affectation ou l'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou légués est autorisée dans les conditions prévues aux articles 900-2 à 900-8 du code civil. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit là de la même formule que précédemment, mais appliquée aux établissements hospitaliers.

Comme pour l'article additionnel précédent, le Gouvernement accepte le paragraphe 2° qui fait l'objet du sous-amendement de M. Jolibois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 et pour présenter son sous-amendement n° 14.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je retire le sous-amendement n° 14, qui n'a plus d'objet.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, la commission n'a pas pu examiner la rédaction qui résulterait de la combinaison de celui-ci et du sous-amendement de M. Jolibois puisqu'elle n'a eu connaissance que de la proposition initiale.

A titre personnel, je suis favorable à cette solution et je me permets de proposer à la Haute Assemblée d'accepter la proposition qui nous est faite.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. Jolibois pour défendre le sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Charles Jolibois. Ce sous-amendement tend à modifier l'alinéa 2° du texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. La commission et le Gouvernement acceptent-ils ce sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Parfaitement, monsieur le président.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra celui de sa promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Elle sera applicable même aux donations et aux legs antérieurement acceptés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La loi n° 54-305 du 20 mars 1954 cessera d'être applicable aux donations et aux legs reçus par des personnes morales de droit privé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par le Gouvernement tend à rédiger cet article comme suit :

« Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil, les articles L. 13, L. 16 et L. 17 du code du domaine de l'Etat, les articles L. 312-3 à L. 312-12 du code des communes, ainsi que la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers, et la loi n° 54-305 du 20 mars 1954. »

Le second, n° 4, déposé par M. Luc Dejoie, au nom de la commission, vise à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 900-1 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement tend à réaliser les abrogations supplémentaires rendues nécessaires par l'extension de la proposition de loi aux personnes morales de droit public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'avis de la commission est favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 4, il devient maintenant sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [N° 495 (1982-1983) et 41 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui vise à modifier la composition des comités de bassin et des conseils

d'administration des agences financières de bassin — établissements publics de l'Etat — conformément à l'esprit des lois sur la décentralisation et des lois Auroux.

Nous vous proposons de modifier la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Elle a pour objet de satisfaire aux différents usages de l'eau en maîtrisant leurs effets sur le milieu naturel.

L'article premier de cette loi fait explicitement référence aux exigences relatives à la santé publique et aux activités économiques. Il mentionne au même titre les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, celles des activités de loisirs et de la protection des sites.

L'objectif d'aménagement et de conservation qualitative des eaux impliquait une organisation territoriale de la gestion de l'eau.

Cette organisation territoriale, qui repose sur la logique du bassin hydrographique, relève, pour ses aspects de fonctionnement, des articles 13 et 14 de la présente loi, articles dont le Gouvernement demande aujourd'hui la modification.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la définition territoriale des organismes de bassin. Il s'agit seulement d'adapter les structures de décision des organes de gestion que sont les six comités de bassin et les six conseils d'administration des agences financières de bassin pour y appliquer la volonté de démocratisation et de décentralisation du Gouvernement.

La volonté de démocratisation doit se traduire par une participation élargie des représentants des usagers de l'eau que nous sommes tous. Quant à la volonté de décentralisation, elle doit se refléter dans la représentativité des collectivités territoriales.

Cet accent mis sur la région m'apparaît d'autant plus important que l'échelle régionale est particulièrement adaptée à la définition des besoins et à l'aménagement de la demande en eau. Alors que la circonscription territoriale du bassin hydrographique définit par nature le champ d'aménagement de la ressource en eau, l'orientation régionale dans la composition des organismes de bassin permettra une meilleure articulation de toute la politique de l'eau.

L'article premier du projet de loi modifie les dispositions de l'alinéa premier de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 relatif à la composition des comités de bassin.

Cet article 13 créait au niveau de chaque bassin ou groupement de bassin un comité de bassin composé pour égale part : de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ; de représentants désignés par les collectivités locales ; de représentants de l'administration.

Les dispositions nouvelles présentées par le Gouvernement sont les suivantes : dans chaque bassin ou groupement de bassin, il est créé un comité de bassin composé, premièrement, de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ; deuxièmement, de représentants des usagers et de personnes compétentes ; troisièmement, de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des travailleurs ; quatrième, de représentants de l'Etat.

Les représentants des deux premières catégories deviennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

L'économie de ce dispositif législatif repose essentiellement sur le renforcement et l'élargissement de la représentation collégiale des collectivités territoriales.

Les régions et départements disposeront, au minimum, d'un représentant par circonscription territoriale située en tout ou partie dans le bassin.

La modification proposée aujourd'hui tend aussi à diversifier la représentation des usagers.

Siégeront au comité de bassin non seulement les représentants des différents secteurs de l'activité économique, mais aussi des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de pisciculture et de la protection de la nature, dans une proportion accrue.

Enfin des personnes compétentes dans le domaine de l'eau et les organisations professionnelles seront représentées au comité de bassin.

Conformément à l'orientation donnée par la décentralisation, le poids de l'Etat se trouve diminué. De ce fait, la répartition tripartite des compétences entre les représentants des administrations, des collectivités territoriales et des usagers ou personnes compétentes est abandonnée.

L'article 2 du projet de loi modifie les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964.

Les dispositions primitives notifient que « chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers ».

Le projet du Gouvernement institue une représentation égale des régions et collectivités locales, d'une part, des usagers, d'autre part, et des administrations enfin au sein du conseil d'administration de chaque agence de bassin. Siègent également au conseil d'administration un représentant du personnel de l'agence et le président nommé par le Gouvernement.

Le conseil d'administration est, du point de vue collégial, l'émanation du comité de bassin.

La modification de ces dispositions relatives aux articles 13 et 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 nécessitait le recours à la loi, conformément à la décision n° 82-124 L. du 23 juin 1982 du Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de faire vôtre le projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose de modifier la composition des comités de bassin et du conseil d'administration des agences financières de bassin en vue d'augmenter, au sein de ces deux organismes, la participation des collectivités territoriales.

D'ores et déjà, je voudrais vous dire, mes chers collègues, que l'esprit dans lequel cette réforme est demandée par le Gouvernement a reçu un accueil favorable de la part de la commission des lois et que, si celle-ci m'a chargé de déposer deux amendements au texte, ceux-ci ne remettent pas en cause la philosophie de ce projet de loi qui a pour objet d'améliorer la représentation des collectivités locales, spécialement de la collectivité régionale.

Il s'agit donc d'adapter à la décentralisation la loi du 16 décembre 1964 qui a défini, en son temps, les grandes orientations de la politique de l'eau et dont l'efficacité a été généralement reconnue ; en effet, la mise en œuvre des dispositions prévues par cette législation, qui remonte à presque vingt ans, a permis la réalisation de trois objectifs : l'augmentation des disponibilités en eau offertes tant aux individuels qu'aux industriels et réalisée par l'extension de la domanialité de l'eau ; une amélioration très sensible de la qualité des eaux et la mise en place d'un réel effort de programmation tant au niveau national que régional.

Qu'aujourd'hui le Gouvernement veuille y associer davantage de représentants des collectivités locales que la loi d'origine ne l'avait fait, cela paraît bien naturel, et nous sommes donc d'accord sur l'essentiel. Nous confronterons nos points de vue sur deux points particuliers que je n'évoque pas pour l'instant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi que Mme le secrétaire d'Etat soumet à la discussion de notre assemblée s'inscrit dans le cadre de la politique de développement des responsabilités et des nouvelles compétences attribuées aux collectivités locales et des nouveaux droits des travailleurs.

Ce projet de loi, qui n'est pas en soi profondément novateur, n'en est pas moins fondamental si l'on veut bien tenir compte des modifications importantes que son adoption entraînera — nous l'espérons — dans la composition des organismes de bassin créés par la loi du 16 décembre 1964. En effet, il permet de mettre en conformité le fonctionnement des agences financières de bassin et des comités de bassin au regard des lois de décentralisation en faisant une plus large place aux élus locaux, et au regard des lois Auroux — ainsi que vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat — en introduisant des représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national d'employeurs et de travailleurs.

Les lois de décentralisation confirment et renforcent les compétences des collectivités territoriales et les agences de bassin, qui sont chargées de faciliter les diverses actions d'intérêt commun à un bassin, au groupement de bassins en vue d'assurer l'équilibre entre ressources et besoins en eau, d'atteindre les objectifs de qualité, d'améliorer et d'accroître les ressources, deviennent les instruments fondamentaux d'incitation.

Le département et la région sont appelés à voir leur rôle s'accroître, notamment en ce qui concerne la programmation, la coordination des actions et le financement en matière de politique de l'eau, qu'il s'agisse de l'assainissement, de l'approvisionnement en eau, de l'aménagement des eaux en qualité et en quantité.

Ainsi, les contrats de plan entre l'Etat et les régions vont très souvent faire une place importante à la politique de l'eau et de l'assainissement de même que les agences de bassin vont plus que jamais être l'instrument d'une action concertée entre l'Etat, les régions, les départements et les communes.

En outre, en matière d'assainissement notamment, du fait de l'intégration des subventions de l'Etat, en particulier celles du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de l'agriculture, au sein de la dotation globale d'équipement, les communes affectent librement cette dotation aux investissements de leur choix.

Compte tenu des nouvelles compétences reconnues aux élus, il était nécessaire de leur permettre de les exercer pleinement et, pour se faire, de les impliquer davantage encore dans la solution des problèmes de l'eau et de reconsidérer leur place au sein des organismes de bassin. Tel est l'objet du projet de loi qui, sur ce point, accroît justement leur représentation.

Cette disposition semble faire l'unanimité et je m'en félicite. Je tiens cependant à souligner que ce projet de loi prévoit la représentation des régions en tant que telles, bien qu'elle ne soient pas encore érigées en collectivités locales, ce qui est légitime compte tenu des compétences qui leur sont déjà dévolues.

Le deuxième point très important de ce projet de loi est l'introduction de la représentation des organisations syndicales les plus représentatives au plan national des employeurs et des travailleurs.

En effet, la représentation de ces organisations était d'autant plus indispensable que les comités de bassin définissent la politique globale de l'eau au niveau du bassin, qu'ils sont consultés sur le programme d'intervention de l'agence financière, sur les objectifs de la qualité, sur les schémas d'aménagement des eaux, mais surtout qu'ils donnent un avis conforme sur l'assiette et le taux des redevances proposés par le conseil d'administration de l'agence financière.

En outre, il est nécessaire que les intérêts économiques et sociaux spécifiques dont les organisations ont la charge puissent être définis explicitement au sein des comités.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste se prononcera contre l'amendement de la commission, qui tend à exclure des comités de bassin toute représentation des organisations les plus représentatives au plan national des employeurs et des travailleurs.

De même, il se prononcera contre l'amendement tendant à exclure ce collège pour la désignation du président du conseil d'administration de l'agence. Le texte de l'article 2 de ce projet de loi n'implique aucune exclusion quant à la personnalité nommée.

Les agences financières sont des établissements publics administratifs et le président est normalement et librement désigné par le Gouvernement.

Le groupe socialiste, pour sa part, ne proposera que deux sous-amendements de coordination à l'article 2 de ce texte.

Le premier tend à préciser, au troisième alinéa, que les représentants des régions et collectivités locales sont les représentants des régions et collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin. Cette précision a son importance, car les représentants des régions et des collectivités locales au conseil d'administration sont désignés par les représentants de cette catégorie siégeant au comité de bassin.

Le deuxième sous-amendement que nous vous proposons au deuxième alinéa, de l'article 2 tend à assurer l'homogénéité de représentation avec le collège des usagers et personnes compétentes siégeant au comité de bassin, collège qui doit désigner ses représentants au conseil d'administration.

Le groupe socialiste se réjouit donc que ce texte soit aujourd'hui soumis au Sénat. Il le votera dans la rédaction que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, en souhaitant toutefois que les deux sous-amendements dont je viens de parler et que j'ai déposés au nom du groupe socialiste reçoivent, mesdames, messieurs, votre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quinze ans les six comités de bassin et les six agences de bassin apportent la preuve que le législateur de 1964 avait doté la France de structures adaptées à nos problèmes de gestion de l'eau, et cela à l'initiative de notre ancien collègue, le sénateur Lalloy, que le président Larché connaît bien et qui, comme rapporteur du texte sur l'eau et comme premier président de l'agence de bassin Seine-Normandie, avait su insuffler sa foi à cette œuvre si nécessaire.

Depuis la création de ces organismes, nous avons une politique de l'eau qui tient compte des réalités géographiques et économiques. La régularisation des fleuves a été engagée : elle a permis d'éviter une catastrophe lors de la sécheresse de 1976, mais il faut poursuivre cette action pour assurer les besoins de tous les usagers avec une sécurité acceptable.

Le nombre de stations d'épuration a décuplé et la qualité des rivières s'est améliorée, mais l'effort entrepris devra être maintenu jusqu'à la fin du siècle.

Enfin, la protection des eaux souterraines, l'aménagement et l'entretien des rivières, la lutte contre les inondations sont abordés avec le même esprit de cohérence globale et de réalisme.

A quoi devons-nous les succès ? Tout d'abord au fait que ces organismes, spécialisés dans les problèmes d'eau, ont fait appel à des techniciens de toutes les disciplines : hydrologues, hydrogéologues, chimistes, biologistes, agronomes, ingénieurs de génie civil et ingénieurs des différentes branches industrielles utilisatrices d'eau, etc. Ensuite au fait qu'agences et comités sont concernés par l'ensemble des problèmes de l'eau et ont une compétence géographique correspondant à la dimension de ces problèmes : le bassin hydrographique.

Cette dimension est essentielle : ne faut-il pas concevoir la station d'épuration de Troyes en tenant compte que ses rejets se font dans la Seine qui, en aval, sert à fabriquer de l'eau potable pour les Parisiens ? Ne faut-il pas tenir compte, dans l'élaboration du schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne, du fait que la vie piscicole de la Basse-Seine, entre Rouen et Le Havre, est conditionnée par les rejets d'azote de cette agglomération ?

Mais toute cette approche aurait été impossible si, au sein des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de bassin ne s'étaient retrouvés, pour définir et mettre en œuvre une politique commune, à la fois ceux qui rendent nécessaire ou utile une action et ceux qui en bénéficient, ceux qui conçoivent et ceux qui réalisent, ceux qui dépensent et ceux qui paient. Regroupés ensemble, élus, usagers de l'eau et fonctionnaires de l'Etat, chargés de concevoir une politique mais également d'en voter les moyens financiers, constituent les membres d'un petit « parlement de l'eau », ainsi qu'on appelle le comité de bassin, doté d'un exécutif technique et financier, l'agence de bassin.

Où en est-on aujourd'hui et ce texte aborde-t-il les problèmes principaux qui se posent aux agences à l'heure actuelle ?

Certes, nous avons dû tempérer nos ambitions premières de reconquérir la Seine et les rivières, cela dans un délai assez bref, quinze ans, je crois. Je comprends bien la nécessité qui s'imposait au Gouvernement de modérer la hausse des prix. Il n'empêche que le blocage des redevances a eu des conséquences sévères sur le déroulement des programmes d'assainissement, notamment.

Je rappelle quelle était la situation. Primitivement, une agence comme celle de Basse-Normandie — je la connais bien pour en avoir fait partie depuis sa création — aidait fortement la réalisation des stations d'épuration, pour une part de 30 p. 100 en général. Cette participation ajoutée aux aides de l'Etat, de la région et des départements rendait les charges supportables pour les collectivités locales. En revanche, ces dernières s'essouffaient à financer les réseaux non aidés jusque-là par les agences. Celles-ci, ayant constaté que les stations incomplètement alimentées constituaient un investissement mal rentabilisé, avaient fait le projet d'accorder pour les réseaux une aide analogue à celle qui est donnée pour les stations.

J'ai assisté à la programmation de cette action nouvelle. A l'époque, les représentants des différents ministères n'avaient pas présenté d'objection. Aussi des espoirs étaient-ils nés, tout au long de l'année 1982, à l'échelon des collectivités locales, et j'en connais plusieurs qui avaient fait des projets à la mesure des aides espérées.

Mais les agences sont des mutuelles qui ne peuvent donner que ce qu'elles recueillent et le refus opposé par M. le ministre de l'intérieur à la modification des redevances avait mis un frein au programme.

La première année, utilisant ses réserves, l'agence avait pu faire un geste pour remédier au désappointement des collectivités locales ; il s'agissait d'un geste réduit à concurrence de 10 p. 100. Celui-ci n'a pas pu être renouvelé et les réalisations de réseaux sont maintenant très lourdes à supporter.

Bien malgré elles, les communes sont contraintes de majorer les taxes d'assainissement et certaines ont dû augmenter le prix du mètre cube d'eau jusqu'à dix francs.

Les communes et les syndicats butent alors sur un autre problème, celui de la hausse des tarifs publics, qui est limitée, comme nous le savons. Je sais que des dérogations sont possibles quand des investissements sont réalisés, mais elles sont difficiles à obtenir et cela se traduit souvent par un appel aux budgets des communes, ce qui fait parfois retomber la participation à ces dépenses sur des contribuables qui ne sont pas ou qui ne seront quelquefois même jamais desservis. A tel point que je conseille maintenant aux auteurs de projets de conditionner la réalisation de leurs travaux à l'octroi préalable de la dérogation, sous peine de se trouver dans une position financière difficile.

Je veux souligner le souci des agences de toujours conserver dans les budgets un équilibre investissement-fonctionnement très orienté vers l'investissement.

Je sais, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez fait un effort important en 1984 pour améliorer la situation ; cet effort a permis aux agences de satisfaire aux engagements pris, mais non d'entamer des actions nouvelles. Cela risque, en retardant les programmes pour les années futures, de remettre à plus tard la reconquête des rivières.

Il conviendrait que l'effort commencé fût poursuivi dans les années à venir, afin que les agences puissent remplir convenablement leur rôle.

Revenant au projet de loi proprement dit, je pose la question : pourquoi le dialogue au sein du comité de bassin entre les usagers et les élus qui représentent les habitants, d'une part, les entreprises qui paient les redevances et les représentants de l'Etat, d'autre part, ne pourrait-il pas conduire à fixer des redevances à un niveau convenable, à la fois conforme à la politique économique du Gouvernement et aux besoins propres à chaque bassin ?

Dans ces conditions, faut-il modifier la composition des conseils d'administration des agences et des comités de bassin ? Oui, si cela se fait dans un esprit réellement décentralisateur ; à cet égard, je soutiendrai complètement les conclusions de M. le rapporteur qui a parfaitement analysé les propositions qui nous sont faites.

La représentation des conseils régionaux, à côté des conseils généraux, au sein des comités de bassin s'inscrit dans la logique de la nouvelle répartition des pouvoirs résultant de la loi de décentralisation. Mais la représentation des syndicats, qu'ils soient ouvriers ou patronaux, modifierait complètement l'esprit des organismes de bassin dans un sens qui n'est pas favorable à une bonne gestion des ressources en eau. Les comités de bassin doivent voter les redevances et il importe que, outre les représentants de l'Etat, ils soient composés essentiellement des représentants de ceux qui paient les redevances. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à remercier aussi bien M. le rapporteur que les intervenants.

Monsieur de Bourgoing, il est vrai que l'encadrement du prix de l'eau porte sur la redevance d'assainissement perçue par les collectivités locales et limite donc un certain type d'investissements. Mais cet encadrement n'a pas de répercussion sur la redevance anti-pollution, dite « contrevalet », qui est perçue par l'agence de bassin. C'est ainsi que, cette année, au titre du programme prioritaire d'exécution n° 10, nous avons décidé la mise en place de coefficients de collecte permettant de maintenir nos investissements en matière d'assainissement.

Vous savez que les besoins de financement pour l'assainissement, estimés sur la durée du Plan, passent de 4 milliards par an au début du Plan à plus de 6,5 milliards de francs en fin de Plan. En ce qui concerne les investissements pour l'assainissement, nous avons d'ailleurs beaucoup insisté, au sein du Gouvernement, pour que ce programme ait réellement un caractère prioritaire.

Je voulais le rappeler pour apaiser votre inquiétude sur l'avenir des fonds réservés aux agences financières de bassin et sur les possibilités d'action dans le travail de dépollution.

Nous avons ainsi prévu 500 millions de francs dans le Plan pour la « Seine propre » — vous avez particulièrement insisté sur ce point — et le texte provisionnant cette somme a été signé aujourd'hui même par le président du conseil régional d'Ile-de-France et par le préfet de région, M. Lucien Vochel.

Par conséquent, sans soutenir peut-être les rythmes qui avaient été envisagés au moment du vote de la loi de 1964, simplement parce que les programmes d'assainissement sont énormes et les moyens mis à disposition malheureusement trop limités, nous avons tenu, quelles que soient les nécessités d'encadrement des prix, à maintenir un effort en matière d'assainissement par d'autres moyens.

Je me devais de vous apporter cette précision puisque vous avez, à propos de la discussion d'aujourd'hui, attiré notre attention sur ce sujet.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je ne pouvais pas connaître cette décision qui a été prise ce matin et qui va dans le sens que je souhaitais.

J'ai rendu hommage à l'action que vous avez menée pour « remonter le courant » — c'est le cas de le dire — mais on a constaté en la matière, ces dernières années, beaucoup de difficultés pour les organisations locales et de nombreuses interruptions dans les programmes.

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai souvent attiré l'attention du Gouvernement sur la gravité que représente, dans certains départements d'outre-mer, la pollution des eaux, notamment celle des cours d'eau dans le département de la Guadeloupe, pollution qui est liée au déversement incontrôlé des eaux de vidange des usines dans les rivières et qui entraîne des dégâts considérables pour la faune et la flore.

Alors qu'un vaste programme de restructuration de l'industrie sucrière vient d'être mis en place par le Gouvernement, il serait souhaitable de prendre des dispositions de manière que des stations d'épuration soient mises en place afin que les eaux des rivières et des cours d'eau, en général, ne soient plus polluées comme elles l'ont été par le passé.

Il m'a toujours été répondu, malheureusement, que ce problème ne pouvait pas être pris en charge par les agences de bassin qui n'existaient pas dans les départements d'outre-mer. Ma question, madame le secrétaire d'Etat, est donc la suivante : dans quelle mesure cette législation de 1964 que nous sommes en train d'améliorer avec le présent projet de loi va-t-elle être étendue à l'ensemble du territoire national français ? (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Dagonia, rien n'interdit actuellement qu'une ou des agences soient mises en place dans les départements d'outre-mer. Cependant, si celles-ci voyaient le jour, ou tout autre structure adaptée aux départements d'outre-mer qui remplirait la tâche qu'accomplissent, sur le territoire métropolitain, les agences financières de bassin, il faudrait en tirer deux conséquences.

Ces agences financières de bassin — M. de Bourgoing le disait précédemment — sont des sortes de mutuelles, c'est-à-dire qu'elles répartissent l'argent qu'elles collectent elles-mêmes. Par conséquent, il faudrait prévoir non seulement que des fonds soient distribués par les agences de bassin, notamment pour des stations d'épuration et pour les réseaux d'assainissement, mais prévoir aussi, en contrepartie, les prélèvements de redevances pour provisionner ces agences financières de bassin.

Donc rien ne s'oppose à ce que la même organisation fonctionne dans les départements d'outre-mer, mais cela demandera, bien sûr, des efforts des collectivités locales, des industries, des collectivités qui font des rejets polluants, elles-mêmes, comme les collectivités urbaines, et cela doit nécessiter une concertation.

Voilà, monsieur Dagonia, ce que je puis répondre à votre demande ; cela dit, nous restons à votre disposition pour une mise en place éventuelle de structures comme celles que vous souhaitez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin :

« 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° De représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des travailleurs ;

« 4° De représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (3°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais d'abord rappeler à mes collègues quelle est la nature d'un comité de bassin.

Ces organismes, dont le rôle est consultatif, ont été conçus comme une antenne décentralisée du comité national de l'eau au niveau du bassin. La fonction essentielle du comité de bassin est d'approuver les programmes pluriannuels d'intervention établis par l'agence de bassin, ainsi que le taux et l'assiette des redevances.

Le comité est également consulté, d'une part, sur l'opportunité des travaux d'aménagement d'intérêt commun et, d'autre part, sur les différends pouvant survenir entre les départements, les communes ou leur groupement, les syndicats mixtes ou les établissements publics concernés. D'une façon plus générale, le comité de bassin est compétent pour examiner toutes questions faisant l'objet de la loi du 16 décembre 1964.

Quelle conclusion tirer du rappel de ce qu'est le comité de bassin ? Tout simplement, qu'il est parfaitement normal qu'y siègent des représentants de l'Etat, qu'y siègent aussi des représentants des collectivités locales et régionales, qu'y siègent encore des représentants des usagers et des « personnes compétentes ». Toutes ces personnes ont, en raison de leurs qualités personnelles, de leurs fonctions ou de leur situation par rapport aux problèmes de l'eau — c'est le cas des usagers — leur mot à dire.

Mais la commission a estimé que les organisations syndicales, qu'il s'agisse d'organisations ouvrières ou patronales, n'avaient pas vocation à siéger dans les comités de bassin, même par extension.

C'est pourquoi la commission des lois, désirant conserver sa nature stricte au comité de bassin et lui garder une composition conforme à sa vocation, vous propose de supprimer le paragraphe 3°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, la représentation des organisations qui sont visées ici est d'autant plus indispensable que les comités sont consultés notamment sur l'opportunité des travaux et des aménagements d'intérêt commun à l'échelle du bassin, sur l'assiette et le taux des redevances sur lesquels ils doivent émettre un avis conforme et, plus généralement, sur toutes les questions qui font l'objet de la loi du 16 décembre 1964. Consultés sur cet ensemble de problèmes, ces comités ont bien évidemment un rôle non négligeable à jouer en matière d'économie et d'emploi.

J'ajoute qu'il est nécessaire que les intérêts sociaux et économiques spécifiques dont ces organisations ont la charge puissent être défendus explicitement, au sein des comités alors qu'ils ne le sont actuellement que de façon indirecte, par le collège des usagers et personnes compétentes.

Lorsqu'on souhaite, comme c'est ici le cas, assurer une représentation des activités productives dans un organisme, la formule habituellement retenue — comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat — consiste à prévoir une catégorie spéciale

de membres, composée de représentants des organismes d'employeurs et de travailleurs salariés. C'est donc cette formule, normale, courante, qui est reprise dans ce projet de loi, étant entendu que seront appliqués à ce collège les critères légaux de représentativité.

Telles sont les raisons, monsieur le président, pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien entendu, je maintiens la position que j'ai exposée tout à l'heure.

La réponse de Mme le secrétaire d'Etat n'est pas une critique de ce que j'ai dit sur la nature du comité de bassin.

Il faut, à mon avis, nous garder, en matière institutionnelle, de faire intervenir dans les organismes de gestion toutes sortes de personnes, qui ont toujours, ne serait-ce que par intérêt intellectuel parfaitement légitime, le désir de s'intéresser à un sujet ou à un autre. Il y a là, selon moi, une question de principe : les organisations patronales et ouvrières n'ont pas vocation à s'occuper de ce genre de problèmes. Que chacun s'occupe de ce pourquoi il a été désigné au sein d'une institution. Voilà qui me paraît sage.

En outre, je crois savoir, madame le secrétaire d'Etat — si je me trompe, vous me le direz — que lorsque le Conseil d'Etat a été consulté sur ce texte, il n'a pas formulé d'objection de principe ou constitutionnelle à la position que le Gouvernement voulait faire entendre. Cependant, devant la première épreuve du projet de loi qui lui était soumise, il a fait valoir que le Gouvernement n'avait envisagé que la représentation syndicale ouvrière, et il a conseillé de ne pas oublier les organisations patronales. Le Gouvernement s'est, il est vrai, incliné. Mais qu'on ne laisse pas supposer que le Conseil d'Etat a approuvé sur le fond la philosophie du Gouvernement ; il a même été amené à corriger cette philosophie en disant qu'elle était exprimée, ou tout au moins rédigée d'une façon incomplète.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de voter l'amendement proposé par la commission des lois.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous ne pouvons que voter contre cet amendement de suppression puisque, aussi bien, et comme vient de le reconnaître M. le rapporteur, le Conseil d'Etat était d'accord sur le texte. L'ajout qu'il a suggéré ne prouve en rien qu'il y était opposé.

J'abonde dans le sens de Mme le secrétaire d'Etat : la présence de tels organismes est nécessaire au développement de la démocratie dans toutes les institutions.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement.

M. André Méric. Le groupe socialiste aussi.

M. le président. Je leur en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis un peu perplexe sur les modifications qui sont apportées par cet article à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, lequel en ce qui concerne les collectivités locales, précisait : « les représentants désignés par les collectivités locales ».

L'article 1^{er} du projet de loi que nous examinons parle, lui, « de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin » ; il n'est plus précisé que ces représentants sont désignés par lesdites collectivités locales. Or, j'estime que cette précision est très importante. En effet, la rédaction actuelle laisserait entendre que les représentants des collectivités locales pourraient ne pas être désignés par elles.

Si cette précision n'est pas apportée, je ne pourrai pas voter l'article 1^{er}.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il va de soi que les représentants des collectivités locales sont désignés par elles.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce qui va, semble-t-il, sans dire va encore mieux en le disant, et je pense que Mme le secrétaire d'Etat serait bien inspirée d'amender son texte et de préciser : « de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin et désignés par celles-ci » — ou tout autre formulé. La loi ne se contente pas de déclarations faites en séance.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Si M. le sénateur le désire, je peux donner connaissance de l'économie du projet de décret qui doit accompagner la loi et expliciter les procédures à suivre ; ce décret définira notamment les modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales, ce qui correspond tout à fait à votre souhait, monsieur le sénateur.

Mais j'ignore si c'est bien la coutume de donner connaissance de l'économie d'un projet de décret.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cela s'entend quelquefois, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Rien ne l'interdit dans le règlement.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le projet prévoit une représentation des collectivités territoriales plus importante qu'actuellement. Celles-ci disposeront au minimum d'un représentant par département et par région situé dans le bassin ou groupement de bassins. Par ailleurs, la représentation des communes sera précisée par décret. Celui-ci prévoiera notamment que seront membres de droit des comités de bassin : les présidents des communautés urbaines du département compétentes en matière d'adduction d'eau potable ou d'assainissement ; le maire de la commune chef-lieu de département et, le cas échéant, le maire de la commune dont la population est la plus importante lorsqu'elle n'est pas le chef-lieu ; des maires des grandes villes du bassin ou groupement de bassins, siégeront également au comité de bassin ; des maires ou des conseillers municipaux de communes désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département.

Ces modalités sont d'ordre réglementaire.

Voilà qui devrait apaiser les craintes qui ont été émises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- « 1° D'un président ;
- « 2° D'un représentant du personnel de l'agence ;
- « 3° De représentants des régions et des collectivités locales ;
- « 4° De représentants des usagers ;
- « 5° De représentants de l'Etat.

« Ces trois dernières catégories disposant d'un nombre égal de sièges. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Girault, au nom de la commission, vise, après les mots : « conseil d'administration composé : » à rédiger comme suit la fin de l'article :

- « 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- « 2° De représentants des usagers ;
- « 3° De représentants de l'Etat ;
- « 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les trois premières catégories disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est désigné par le Premier ministre parmi les représentants des trois premières catégories. »

Le deuxième, n° 3, présenté par M. Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter l'alinéa 3° de l'article 2 par les mots suivants : « situées en tout ou partie dans le bassin ; »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Authié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Leccia, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter l'alinéa 4° de l'article 2 par les mots suivants : « et des personnes compétentes ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise, en son article 2, la composition du conseil d'administration des agences de bassin.

Aux termes de l'article 2, le conseil d'administration serait composé : premièrement, d'un président ; deuxièmement, d'un représentant du personnel de l'agence ; troisièmement, de représentants des régions et des collectivités locales ; quatrièmement, de représentants des usagers et, cinquièmement, de représentants de l'Etat.

L'article précise enfin : « Ces trois dernières catégories disposant d'un nombre égal de sièges. »

Cette rédaction constitue un progrès dans la mesure où la représentation régionale et locale est affirmée, dans le même esprit que celui qui inspirait les rédacteurs de l'article 1^{er}.

La commission accepte parfaitement la présence d'un représentant du personnel de l'agence.

Elle demande au Sénat d'adopter une modification de forme. En effet, s'agissant des représentants des régions et des collectivités locales, il a paru à la commission des lois qu'il était indispensable de préciser : « situées en tout ou partie dans le bassin ». Madame le secrétaire d'Etat, vous savez qu'il existe de petits problèmes de frontières d'un bassin à l'autre et qu'un canton appartenant à une région peut très bien être concerné par le bassin qui se trouve implanté sur le territoire d'une autre région. Cette formule est d'ailleurs très exactement utilisée à l'article 1^{er} du projet de loi. Cela ne devrait donc pas susciter de difficultés.

Enfin, la commission des lois souhaite que le président soit choisi parmi les représentants des régions et des collectivités locales ou les représentants des usagers ou les représentants de l'Etat. Le Gouvernement ne désignerait pas une personne supplémentaire, le président serait choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Pour répondre au souci du Gouvernement, que nous comprenons, il est entendu que le président du conseil d'administration serait désigné par M. le Premier ministre parmi les représentants des usagers de l'Etat ou des collectivités locales. Dans ces conditions, le Gouvernement conserverait la totale liberté d'appréciation en ce qui concerne la désignation du président, parmi les membres du conseil d'administration.

Telles sont les modifications de fond et de forme proposées par votre commission.

M. le président. La parole est à M. Authié pour présenter les amendements n° 3 et 4.

M. Germain Authié. L'amendement n° 3 rejoint en partie les propos tenus par M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conformité avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi.

Par ailleurs, les représentants des régions et des collectivités locales du conseil d'administration sont désignés par les représentants de cette catégorie siégeant au comité de bassin.

L'amendement n° 4 est également un amendement de conformité par rapport à l'article 1^{er}, alinéa 2^o, du projet de loi.

L'adoption de cette modification permettra d'assurer l'homogénéité de représentation avec le collège des usagers et personnes compétentes siégeant au comité de bassin, collège qui doit désigner ses représentants au conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 4 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas eu à connaître de ces deux amendements. Néanmoins, si vous m'y autorisez, j'émettrai un avis personnel.

L'amendement n° 3 me paraît satisfait par l'amendement n° 2 de la commission des lois, encore que celui-ci traite également d'autres sujets. M. Authié a donc satisfaction sur ce point et j'espère que Mme le secrétaire d'Etat se ralliera à cet aspect du débat. En effet, il me semble logique que la formule « située en tout ou partie dans le bassin » soit reprise comme elle a été affirmée dans l'article 1^{er}.

S'agissant de l'amendement n° 4, j'y suis, pour ma part, tout à fait hostile. Le comité de bassin — je l'ai rappelé tout à l'heure — a pour vocation de s'intéresser à des programmes d'aménagement et de mener une politique de l'eau. A cet égard, on comprend très bien que des personnes qualifiées, donc compétentes, viennent exposer leur point de vue et participer à la conception, voire à la mise en œuvre, de programmes pluriannuels d'investissements.

La fonction de l'agence de bassin est sensiblement différente de celle des comités de bassin. On pourrait même penser que le comité de bassin est en quelque sorte le conseiller principal de l'agence de bassin qui, établissement public administratif, ayant sa personnalité juridique et son autonomie financière, une fois les projets préparés par d'autres, va désormais assumer les responsabilités, notamment sur le plan financier. C'est l'agence de bassin qui va lever la redevance. C'est le comité de bassin qui va en fixer le taux, les modalités, l'importance, les produits. C'est lui qui va établir le budget et décider des attributions de subventions des fonds de concours. C'est l'instrument fondamental dans l'esprit de la loi du 16 décembre 1964.

Dans ces conditions, il est normal que les représentants de l'Etat aient le pouvoir de délibérer sur de tels sujets. Qu'il en soit ainsi des représentants des usagers qui, eux, seront soumis à la redevance, qu'il en soit aussi ainsi des représentants des collectivités régionales et locales désignés par leurs instances représentatives et qui sont eux-mêmes des élus, cela paraît tout à fait normal. Cependant, que des personnes dites compétentes, dont le conseil est indispensable, et d'ailleurs souhaité au sein des comités de bassin, viennent aussi s'adjoindre au pouvoir qui délibère dans le cadre de l'agence de bassin pour lever la redevance, je dis que c'est trop. Dans ces conditions, je demande que l'amendement n° 4 de notre collègue M. Authié ne soit pas retenu par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Vous me permettez, monsieur le président, de parler d'abord de l'amendement n° 3. Je considère qu'il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi. Le Gouvernement est évidemment favorable à cet amendement ainsi qu'à la partie de l'amendement de la commission qui tend à la même rectification.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2. Il nous paraît évident que la place du président du conseil d'administration est particulière puisque celui-ci a voix prépondérante et qu'il est nommé par le Gouvernement.

Le Gouvernement entend donc affirmer clairement cette situation pour les agences financières de bassin qui sont, nous le rappelons, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. C'est une situation qui donne, de surcroît, une complémentarité de fonctionnement à celui des comités de bassin.

Par ailleurs, le texte de l'article 2 du projet de loi n'implique aucune exclusion quant à la personnalité nommée. Celle-ci peut, bien évidemment, appartenir à l'une des catégories représentées au conseil d'administration. Pour ce cas d'espèce, il suffit de prévoir par décret une clause stipulant que le siège manquant devra être pourvu selon la procédure de désignation du collègue correspondant.

Au demeurant, il faut relever que le texte de la commission introduit une distorsion par rapport à la règle de désignation qu'elle semble vouloir promouvoir.

En effet, il exclut d'emblée, pour la fonction de président, l'une des catégories siégeant au conseil, à savoir le représentant du personnel de l'agence.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le maintien du texte initial.

S'agissant de l'amendement n° 4, il nous paraît être conforme à l'article 1^{er}, alinéa 2^o, du projet de loi. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 est satisfait par l'adoption de l'alinéa 1° de cet amendement n° 2 et l'amendement n° 4 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote su l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Authié pour explication de vote.

M. Germain Authié. Le projet qui nous est soumis — je l'ai rappelé lors de mon intervention dans la discussion générale — a pour objectif, au sein des comités de bassin et des conseils d'administration des agences financières de bassin, d'accroître la participation des collectivités territoriales. Il s'inscrit donc dans le droit-fil de la politique visant à développer la responsabilité et les compétences accordées aux collectivités territoriales.

Il propose, de plus, d'élargir cette représentation, dans un souci de concertation, à toutes les personnes intéressées par les problèmes concernant les grandes orientations de la politique de l'eau et aux représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le texte qui est soumis à notre vote contient un certain nombre de dispositions que le groupe socialiste approuve sans réserve. En revanche, les modifications apportées au texte du Gouvernement par les amendements de la commission des lois, acceptés au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, altèrent le projet de loi présenté par le Gouvernement. Ils portent atteinte à l'objectif fondamental du projet consistant d'une part, à accroître le rôle des représentants des organismes représentatifs des travailleurs et des employeurs, d'autre part, à développer la concertation au sein des organismes ayant à connaître du régime et de la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, malgré les aspects positifs du texte présenté par le Gouvernement, le groupe communiste s'abstiendra. En effet, les organisations syndicales étant « éjectées », nous ne pouvons ni suivre la commission ni voter ce projet, car il porte atteinte au syndicalisme et à la démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales et la commission des finances ont présenté des candidatures pour deux organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par le règlement. En conséquence, les candidatures sont ratifiées.

Je proclame donc M. Edouard Bonnefous membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, le Sénat désigne MM. Louis Caiveau et Henri Torre comme membres titulaires du conseil supérieur des prestations sociales agricoles et MM. Michel Moreigne et Henri Collard comme membres suppléants de cet organisme. M. Henri Torre, en qualité de titulaire, et M. Michel Moreigne, en qualité de suppléant, sont également désignés pour siéger au sein de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 264, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 avril 1984, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux [n° 110 et 246 (1983-1984), M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, [n° 225 et 257 (1983-1984), M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 135, 1983-1984), est fixé à aujourd'hui mercredi 18 avril, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 11 avril 1984.

DROITS DES FAMILLES ET STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT

Page 277, 2^e colonne, dans le texte propose par l'amendement n° 26 rectifié pour l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, *in fine* :

Au lieu de : « dons et prêts d'honneur »,

Lire : « dots et prêts d'honneur ».

Page 278, 2^e colonne, dans le paragraphe II de l'amendement n° 27 à l'article 5 :

Au lieu de : « A la fin de la deuxième phrase »,

Lire : « A la fin de la première phrase ».

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du 17 avril 1984, le Sénat a décidé de renouveler le mandat de M. Edouard Bonnefous au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (loi n° 48-103 du 17 janvier 1948, article 2).

Au cours de la même séance, le Sénat a désigné MM. Louis Caiveau et Henri Torre, comme membres titulaires, et MM. Michel Moreigne et Henri Collard, comme membres suppléants du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (décret n° 64-862 du 3 août 1964). M. Henri Torre en qualité de titulaire et M. Michel Moreigne en qualité de suppléant sont également désignés pour siéger au sein de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Baisse du prix du fuel domestique.

485. — 16 avril 1984. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les variations des prix des produits pétroliers prévus pour le 11 avril à 0 heure affectent de plus six centimes par litre le super, de plus huit centimes par litre l'essence ordinaire et de plus un centime par litre le gas-oil, mais de moins trois centimes et demi par litre le fuel domestique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui profite cette baisse de trois centimes et demi par litre de fuel domestique en cette période de l'année.

Moyens envisagés pour enrayer la baisse de la natalité.

486. — 16 avril 1984. — **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse inquiétante de la natalité. Il lui demande par quels moyens il compte enrayer cette baisse qui, si elle se prolongeait, aurait des conséquences très préjudiciables pour l'avenir du pays.

Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique.

487. — 17 avril 1984. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui donner toutes les informations en sa possession sur les circonstances au cours desquelles un avion de ligne soviétique a survolé la zone interdite de Toulon, le vendredi 13 avril 1984.

Survol de la zone interdite de Toulon par un avion soviétique.

488. — 17 avril 1984. — **M. Alain Pluchet** rappelle à **M. le ministre des transports** que le vendredi 13 avril, un avion de ligne soviétique a survolé, malgré les mises en garde répétées des contrôleurs aériens, la zone interdite de Toulon. Compte tenu de ce que, d'une part, le pilote soviétique a refusé d'obtempérer aux ordres du centre de navigation aérienne, et que, d'autre part, la France n'a pas coutume d'abattre les avions de ligne qui survolent les zones militaires de son territoire, il lui demande s'il n'estime pas que les autorités soviétiques ne laissent à la France pas d'autre choix que de supprimer la ligne Moscou-Marseille.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,15 F